

A.L.E.X.I DIAG
Société par actions simplifiée à associé unique
Capital : 10 000 euros
61 rue Aristide Briand, 72500 MONTVAL-SUR-LOIR
833 426 836 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 JUILLET 2024

L'an 2024, le 16 juillet à 10 heures,

Monsieur Paul TABAREAU, Président et associé unique de la société A.L.E.X.I DIAG, titulaire de la totalité des 2 actions de 5 000 euros chacune composant le capital social, a pris les décisions suivantes statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de la gérance ;
- Fixation de la rémunération de la gérance ;
- Prise en charge par la société des cotisations sociales de la gérance ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide, en application de l'article L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique (ci-après désignée par « EURL ») à compter du 1^{er} août 2024.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 2 parts sociales de 5 000 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Paul TABAREAU, associé unique, en échange des 2 actions qu'il possède dans la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en EURL, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Paraphe


TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la société :

- **Monsieur Paul TABAREAU**, demeurant Le Grand Moulin, 72500 BEAUMONT PIED DE BŒUF, pour une durée illimitée,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 17 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide que le gérant percevra une rémunération fixée comme suit :

- Pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 décembre 2024, une somme fixe mensuelle de 2 500 euros,
- A compter du 1^{er} janvier 2025, une somme fixe mensuelle de 2 500 euros.

En outre, la gérance pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide la prise en charge par la Société des cotisations sociales non salariées, obligatoires et facultatives, y compris les prélèvements sociaux, appelées à titre personnel au cours de l'exercice et assis sur la rémunération de la Gérance.

Celles-ci constitueront un complément de rémunération, passé en charge de la Société et qui sera comptabilisé pour le montant payé au cours de chaque exercice social. La part de CSG non déductible est également prise en charge par la Société.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en EURL.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre Deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Paraphe
PT

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en EURL.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique a tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités consécutives aux présentes décisions.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par M. Paul TABAREAU, Associé unique et consigné sur le registre de délibérations.

M. Paul TABAREAU,
Associé unique

Signé par :

8814C9EA866543E...